



# Jalons

40069105

UNE PUBLICATION DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS / Vol.9, N°3, AUTOMNE 2003

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)  
Akwasasne (Ontario)  
Juin 1992

## CONTENU

Le Parlement adopte le projet de loi C-6	1
Enquête relative aux collines Turtle – la cession de 1909 était valide	3
Le commissaire Roger Augustine démissionne	6
La CRI publie son rapport annuel pour 2002-2003	8
Regard sur le passé : Les politiques du gouvernement en matière de revendications territoriales	10
Du Nouveau	12

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca).

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,  
Directeur des communications  
Tél. : (613) 943-1607  
Fax : (613) 943-0157  
Courriel : [lblair@indianclaims.ca](mailto:lblair@indianclaims.ca)

SVP adressez toute correspondance à :  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

## Le Parlement adopte le projet de loi C-6



Le projet de loi C-6, la Loi sur le règlement des revendications particulières, a été déposé à l'origine à la Chambre des communes en juin 2002, sous l'appellation C-60.

Le 4 novembre 2003, la Chambre des communes a voté l'acceptation des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-6, la *Loi sur le règlement des revendications particulières*. Le projet de loi, tel qu'amendé, a été accepté à la suite d'un vote de 121 à 104. La législation a reçu la sanction royale le 7 novembre 2003 et doit maintenant être proclamée officiellement avant d'entrer en vigueur.

LA CRI PUBLIE SON  
RAPPORT ANNUEL  
POUR 2002-2003

(VOIR PAGE 8)





*La présidente Renée Dupuis (au centre) présente les observations de la Commission sur le projet de loi C-6 au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones en juin 2003. Le commissaire Daniel J. Bellegarde et la conseillère juridique de la Commission Kathleen Lickers ont aidé la présidente à répondre aux questions du Comité sénatorial.*

La Loi sur le règlement des revendications particulières entraînera la création du Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations (le Centre). Il remplacera la Commission des revendications des Indiens, qui avait été créée à titre temporaire en 1991. Le nouveau Centre permettra le dépôt, la négociation et le règlement des revendications particulières. Le projet de loi avait été déposé à la Chambre des communes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le nom de projet de loi C-60 le 13 juin 2002. Ce projet est mort au feuillet en septembre 2002, lors de la prorogation du Parlement, mais il a été présenté à nouveau sous le nom de projet de loi C-6 en octobre 2002.

Le nouveau Centre aura deux composantes distinctes, une commission et un tribunal, et sera responsable de financer la participation des Premières Nations au traitement des revendications particulières. La commission facilitera la négociation de règlements à l'aide de la médiation, de la négociation et d'autres modes de règlement des différends. La commission offrira ces services pour toutes les revendications, quel que soit le montant potentiel de la revendication. La deuxième composante, le tribunal, sera un organisme quasi-judiciaire habilité à rendre des décisions finales quant à la validité des revendications pour lesquelles il n'y a pas eu de règlement négocié, ni de compensation. La loi prévoit un plafond de 10 millions de dollars aux règlements.

Le 26 novembre 2002, le président à l'époque de la Commission, Phil Fontaine, avait présenté les points de vue de la Commission sur le projet de loi C-6 au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles de la Chambre des communes. Le projet de loi C-6 a passé la

deuxième lecture à la Chambre le 18 mars 2003 et a été envoyé au Sénat pour examen par son Comité des peuples autochtones.

La présidente Renée Dupuis et le commissaire Daniel J. Bellegarde ont comparu le 11 juin 2003 devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

À l'époque, la présidente avait déclaré : « Le projet de loi comporte des qualités positives, dont la création d'un tribunal complètement indépendant; il met l'accent sur le règlement extrajudiciaire des différends; la législation inclut la notion d'obligation fiduciaire et incorpore les récits historiques à l'examen des revendications; et on y trouve un processus de révision obligatoire. Toutefois, le projet de loi recèle certaines lacunes. On les trouve notamment dans les parties du projet de loi traitant des principes d'indépendance, de l'autorité de rendre des décisions exécutoires, de l'accès la justice, de la primauté de l'obligation et du processus de révision qui, à première vue, n'inclut pas toutes les parties. »

Le Sénat a renvoyé le projet de loi à la Chambre des communes avec cinq amendements. Le gouvernement a imposé une limite de temps au débat sur le projet de loi C-6, qui a été adopté avec ses amendements.

La Commission des revendications des Indiens continuera à exercer son mandat et à faire enquête – à la demande des Premières Nations – sur les revendications territoriales particulières que le gouvernement fédéral a rejetées. Les détails de la transition de la CRI au nouveau Centre devront être réglés lorsque le projet de loi aura été proclamé. Dans l'intervalle, la CRI poursuivra ses activités comme d'habitude, et examinera les revendications dont elle a déjà été saisie.



---

# Enquête relative aux collines Turtle – la cession de 1909 était valide



*Camp des Dakotas à l'ouest des collines Turtle, 1872. Photo gracieuseté des Archives provinciales du Manitoba, Commission de la frontière, 205.*

La Commission des revendications des Indiens a publié le 2 octobre 2003 son rapport sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa, relative à la cession en 1909 des collines Turtle Mountain, que la Première Nation a présenté au nom des descendants des habitants de la réserve indienne (RI) 60 aujourd'hui dissolue. La Commission a conclu que la cession de la réserve était en fait valide et que le Canada avait rempli ses obligations de fiduciaire de manière raisonnable et circonspecte.

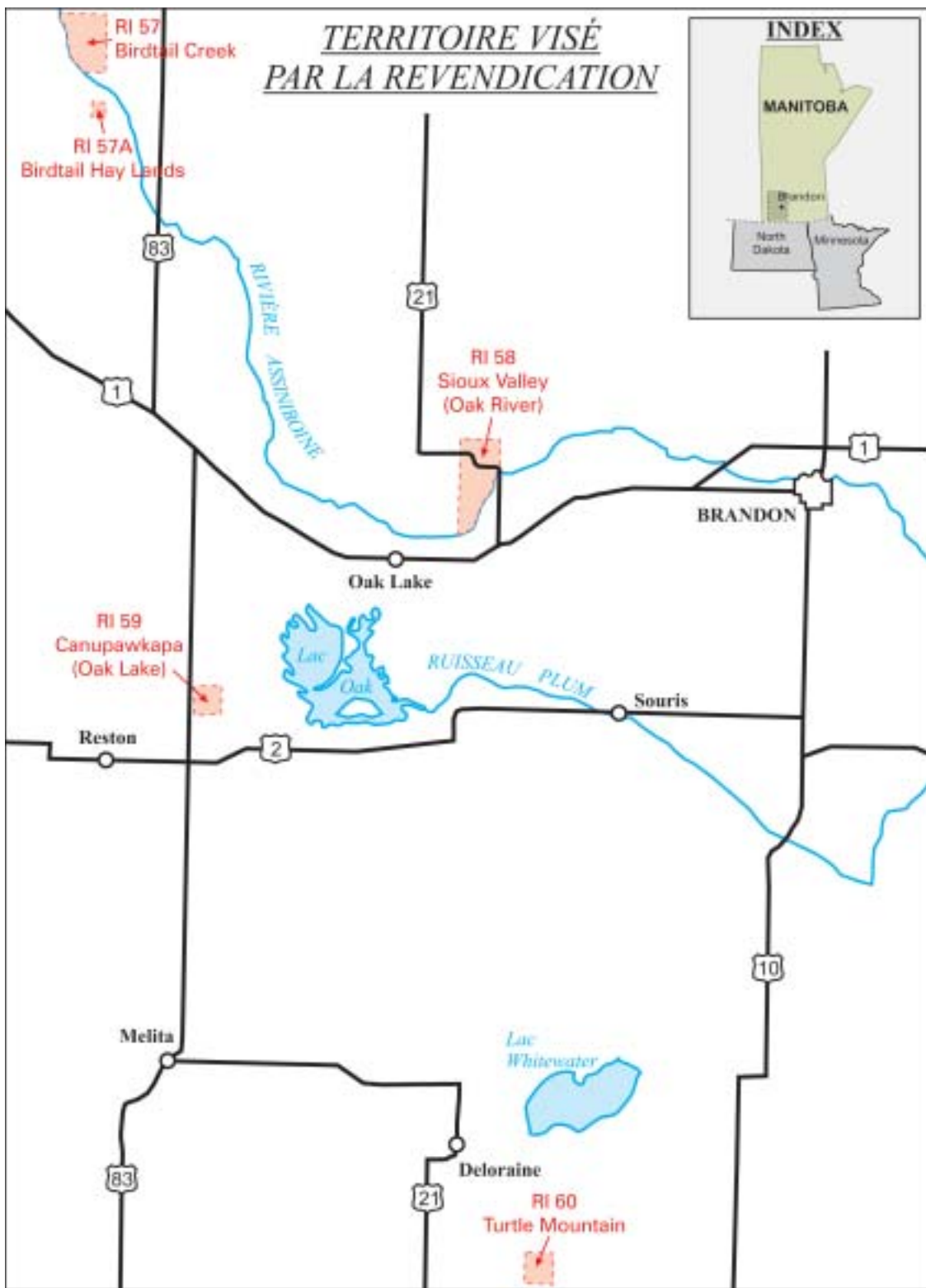
En 1862, une bande dakota, dirigée par le chef Hdamani, part du Minnesota vers le nord pour occuper un emplacement sur le versant nord-ouest des collines Turtle, à une centaine de kilomètres au sud-ouest de Brandon, au Manitoba. À cette époque, les politiques appliquées par le gouvernement des États-Unis incitent

plusieurs Premières Nations dakotas à traverser la frontière vers le Canada et à s'établir dans les extrémités nord de leur territoire traditionnel.

Une décennie plus tard, le gouvernement canadien commence à conclure des traités avec les Premières Nations du Nord-Ouest canadien. Les Dakotas étant considérés comme des « Indiens américains », ils ne sont pas, au début, inclus dans le processus d'établissement des traités. En 1875 cependant, le gouvernement canadien procède à l'arpentage de deux réserves pour les bandes dakotas à Oak River et à Birdtail Creek. Le chef Hdamani et ses gens souhaitent demeurer aux collines Turtle. En 1886, le gouvernement acquiesce aux demandes de Hdamani et arpente une réserve aux collines Turtle, bien que la création de celle-ci n'ait été confirmée par décret qu'en 1913, quatre ans après la







*La RI 70 des collines Turtle occupait une partie du versant nord-ouest des collines Turtle, à 100 kilomètres au sud-ouest de Brandon au Manitoba. Bon nombre des membres de la bande avaient déjà déménagé lorsque le vote de cession a eu lieu. Une partie des familles dakota sont retournées aux É.-U., alors que d'autres ont choisi de s'établir avec la Première Nation dakota de Canupawkapa et la Première Nation dakota de Sioux Valley.*





*Des membres de la Première Nation dakota de Sioux Valley écoutent les présentations lors d'une audience publique. La Première Nation, qui compte aussi des descendants de la bande des collines Turtle, avait demandé à participer à l'enquête de la CRI, ce qui avait été accepté par le Canada et la Première Nation dakota de Canupawakpa en février 2001.*

cession des terres. Les responsables des Affaires indiennes étaient d'avis que la réserve était à la fois trop près de la frontière américaine et trop loin de l'agent des Indiens chargé de la superviser pour qu'on puisse en faire une réserve stable.

Au cours des 20 années suivantes, le ministère encourage les membres de la bande des collines Turtle à s'établir dans d'autres réserves. En 1909, le ministère constate qu'il ne reste que trois familles aux collines Turtle et persuade les membres de cette bande de tenir un vote de cession. La décision de céder l'ensemble de la réserve est donc soumise en août 1909 aux cinq membres habilités à voter et se solde par un vote de 3 à 2 en faveur de la cession.

En avril 1993, la Première Nation sioux d'Oak Lake (maintenant la Première Nation dakota de Canupawakpa) présente une revendication dans laquelle elle alléguait que la cession en 1909 de la RI 60 des collines Turtle était invalide. En janvier 1995, le Canada rejette la revendication en affirmant qu'il n'avait aucune obligation non satisfaite en vertu de la Politique des revendications particulières. En mai 2000, la Première Nation demande à la CRI d'instituer une enquête sur la cession de 1909 des collines Turtle. La Première Nation dakota de Sioux Valley (auparavant appelée la Première Nation d'Oak River), qui comprend aussi des descendants de la bande des collines Turtle, demande à être partie à l'enquête de la CRI, ce que le Canada et la Première Nation dakota de Canupawakpa acceptent en février 2001.

Selon la revendication, la cession de la réserve des collines Turtle n'est pas valide parce que l'un de ses signataires, Bogaga, n'était plus dans la réserve au moment de sa cession. Étant donné la faible population de la réserve à l'époque – seulement cinq membres sont habilités à voter sur la cession – la validité du droit de vote de Bogaga était un facteur important. La Commission a déterminé que les éléments de preuve démontrant que Bogaga avait vécu dans la réserve et y possédait des biens au cours de la période précédant le vote de cession et pour une courte période par la suite sont suffisants pour valider sa participation au vote de cession. Dans un mémoire adressé en juillet 2002 à la Commission, la Première Nation allègue en outre que le gouvernement fédéral avait délibérément négligé et laissé à eux-mêmes les membres de la bande des collines Turtle en vue de les amener à déménager et d'obtenir ainsi la cession de leurs terres. La Commission a conclu que, bien que la bande ait souffert de l'éloignement de l'agent des Indiens responsable de son bien-être, cela ne constituait pas un programme de « dépeuplement systématique » appliqué par le gouvernement fédéral.

En publiant les résultats de son enquête, la Commission exerce son « mandat supplémentaire » en vertu duquel elle signale à l'attention du gouvernement les circonstances qui lui paraissent aboutir à une situation injuste, même si ces circonstances ne donnent pas lieu à une obligation légale non satisfaite.



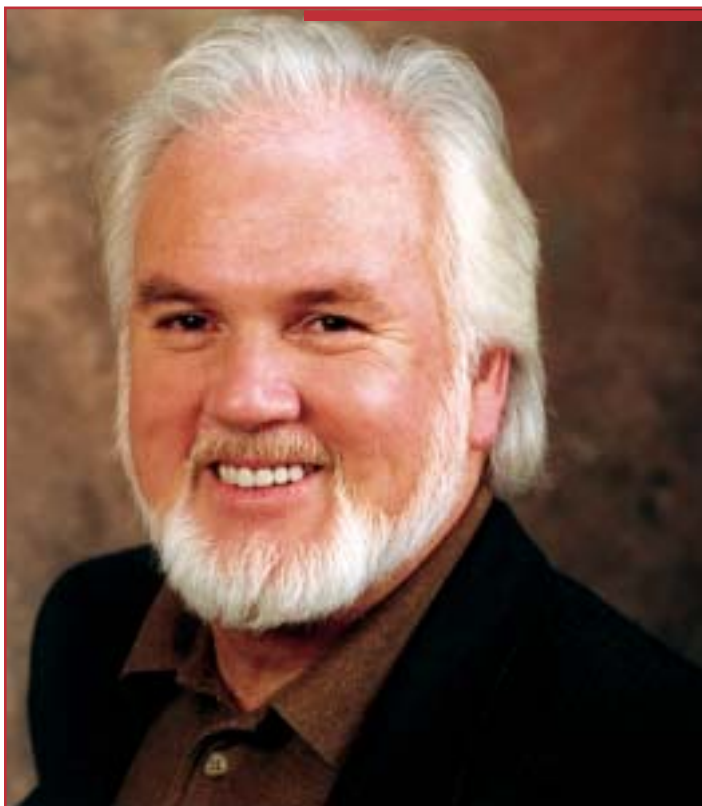
Les commissaires Roger J. Augustine, Daniel J. Bellegarde et Sheila G. Purdy exhortent le gouvernement du Canada à reconnaître l'attachement historique des descendants de la bande des collines Turtle aux terres qui constituaient jadis la RI 60 des collines Turtle et, en particulier, celles d'entre elles qui sont le lieu de sépulture de leurs ancêtres.

Ils recommandent que « le gouvernement du Canada, après consultation de la Première Nation dakota de Canupawakpa et de la Première Nation dakota de Sioux Valley, fasse l'acquisition d'une portion convenable des terres ayant constitué jadis la RI 60 des collines Turtle, afin de les désigner et les reconnaître comme il se doit en tant que lieu d'inhumation ancestral important. »



*La conseillère juridique de la Commission, Kathleen Lickers, écoute l'ancienne Eva McKay de la Première Nation de Canupawakpa au moment où elle témoigne à une audience publique tenue en décembre 2001. Depuis sa création en 1991, la Commission accepte le témoignage des anciens de même que les récits historiques des Premières Nations en tant que sources importantes de preuve concernant les revendications particulières.*

## Le commissaire Roger Augustine démissionne



**L**e 18 septembre 2003, Roger J. Augustine a démissionné de son poste de commissaire à la CRI. M. Augustine, Mi'kmaq de Eel Ground au Nouveau-Brunswick, a été nommé à la Commission en juillet 1992.

Pendant plus d'une décennie au cours de laquelle il a fait partie de comités dans plus de 36 enquêtes, dont 18 ont été complétées, M. Augustine a contribué grandement au règlement de revendications particulières partout au Canada et a pris part à plusieurs enquêtes marquantes. Plus récemment, il a participé à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de 1907, la deuxième revendication territoriale en importance dans l'histoire canadienne. Une entente aux termes de laquelle la Première Nation recevra 94,6 millions de dollars a été signée en juin dernier.

M. Augustine a été chef de la Première Nation de Eel Ground de 1980 à 1996. Il a été élu président en 1988 de l'Union of New Brunswick–Prince Edward Island First Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en janvier 1994. En

*M. Augustine a travaillé avec des Premières Nations partout au Canada et a consacré beaucoup de soin, d'attention et de dévouement aux dossiers de revendication auxquels il a participé.*

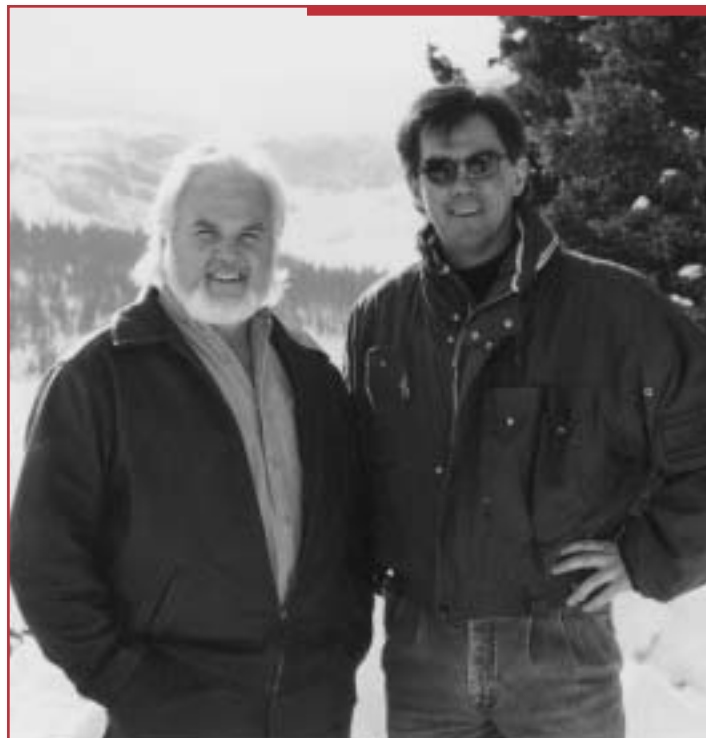




1993 et en 1994, il a reçu la prestigieuse médaille d'honneur décernée par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies en reconnaissance de sa participation à la fondation et à la bonne marche du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre ainsi que du Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Centre.

M. Augustine a déclaré que de travailler à la fois avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations dans le cadre du processus de règlement des revendications particulières avait été pour lui un privilège. « Je suis fier d'avoir participé aux travaux de la Commission des revendications des Indiens et j'aimerais féliciter mes collègues, d'hier et d'aujourd'hui, pour les efforts inestimables et le dur labeur consacrés à l'instauration de la justice dans le règlement des revendications particulières. »

Il ajoute que les audiences publiques auxquelles il a participé ont marqué les années qu'il a passées à la Commission : « Ce fut pour moi un privilège et une source d'apprentissage de pouvoir écouter les récits des anciens de collectivités partout au Canada. La CRI a fait oeuvre de pionnière à ce chapitre; le fait qu'en rendant sa décision dans l'affaire *Delgamuukw* la Cour suprême du Canada ait rendu les récits historiques acceptables pour les tribunaux a été particulièrement gratifiant pour moi. »



*Les commissaires Augustine et P.E. James Prentice lors d'une conférence de la Commission tenue en 1997 à Banff en Alberta. M. Prentice a été commissaire à la CRI de 1992 à 2001.*

## L'AFFAIRE DELGAMUUKW

Cette revendication, connue sous le nom d'affaire *Delgamuukw*, a débuté en 1984, lorsque 51 chefs héréditaires des Wet'suwet'en et des Gitksan ont intenté des poursuites devant les tribunaux contre le Canada et la Colombie-Britannique afin de protéger les droits de propriétés de leur population sur 58 000 kilomètres carrés dans le nord-ouest de la province.

Même si la revendication territoriale en soi ne s'est pas réglée à la cour, l'affaire a fini par prendre une grande importance, car la Cour suprême du Canada, dans la décision qu'elle a rendue en 1997, a statué sur un certain nombre de points concernant les droits ancestraux, le titre aborigène et l'utilisation des récits historiques en preuve, ce qui aurait une incidence sur toutes les revendications territoriales autochtones à venir.

Dans leur revendication, les Wet'suwet'en et les Gitksan ont utilisé leurs nombreuses années de récits historiques comme preuve qu'ils avaient utilisé les terres en question depuis de nombreuses générations. Les tribunaux inférieurs ne considéraient pas les récits historiques comme des éléments de preuve acceptables. Toutefois, la Cour suprême du Canada a conclu qu'en refusant en preuve les récits et traditions historiques d'une Première Nation, elle imposerait un fardeau de preuve impossible aux Autochtones, puisqu'il s'agit de la manière dont les Premières Nations consignent leur histoire. Pour la première fois, les récits historiques étaient placés sur le même pied que l'histoire écrite. Les récits historiques sont maintenant examinés et sondés avec autant de sérieux que l'histoire écrite avant qu'on ne les accepte en preuve.

Avant l'arrêt *Delgamuukw*, aucun tribunal canadien n'avait directement abordé la définition du titre aborigène. La Cour suprême a conclu qu'une Première Nation a le droit de revendiquer le « titre aborigène » des terres qu'elle utilise pour maintenir son mode de vie traditionnel. Le titre aborigène découle de l'utilisation et l'occupation de terres par une Première Nation pendant des générations, ce qui en fait un droit commun qui ne peut être détenu par une personne.



# La CRI publie son rapport annuel pour 2002-2003

Le *Rapport annuel 2002-2003* de la Commission des revendications des Indiens a été déposé à la Chambre des communes le 6 novembre 2003. Le rapport annuel présente les faits saillants des travaux de la CRI et expose les principes de base que la Commission estime essentiels à la création d'un nouvel organisme indépendant d'examen des revendications. Le projet de loi C-6, qui a été adopté par le Parlement le 4 novembre 2003, prévoit le création du Centre canadien pour le règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations, organisme qui remplacerait la Commission. La Commission fait depuis longtemps la promotion d'un processus d'examen des revendications qui soit rationnel, juste et équitable pour toutes les parties.

Le rapport recommande que le gouvernement du Canada applique les huit principes suivants dans la création de son projet de Centre canadien pour le règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations :

- Le nouvel organisme doit être indépendant. L'indépendance réelle réside dans un organisme qui soit autonome et ne dépende pas d'une intervention extérieure, comme le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le Ministre, pour valider ses travaux. Cette indépendance peut être accrue par des consultations au moment de procéder aux nominations au sein du nouvel organisme.
- Le nouvel organisme doit être habilité à rendre des décisions exécutoires. Il s'agit d'une condition nécessaire à un processus juste et équitable. Il est impératif que ce pouvoir s'applique non seulement à la détermination et à la réalisation des issues, mais aussi au processus par lequel les résultats sont atteints.
- Le nouvel organisme doit constituer pour les parties visées une solution de rechange viable aux tribunaux. Toutes les parties doivent le considérer comme un moyen efficient, expéditif et définitif.



Une photo d'un orage sur les prairies illustre la page couverture du Rapport annuel 2002-2003.

- Le nouvel organisme doit reconnaître et maintenir le droit des Premières Nations de faire le récit oral de leur histoire, ce qui constitue une source valide et importante de preuve et d'information sur la revendication.
- Le nouvel organisme doit prévoir des mécanismes pour le règlement extrajudiciaire des différends.
- Le nouvel organisme doit permettre l'accès à la justice. La Première Nation doit disposer d'un accès raisonnable au processus d'examen des revendications afin de s'assurer qu'il y a justice et apparence de justice. Les limites dans les ressources dans le projet de loi – le plafond sur les règlements, par exemple – ainsi que les « limites prescrites » au financement de la recherche peuvent nuire à l'accès à la justice.
- Le nouvel organisme doit permettre l'accès à l'information. La pleine et entière participation au processus d'examen des revendications présume que les parties auront un accès égal à la preuve, y compris aux éléments contenus dans les dossiers du gouvernement.
- Le nouvel organisme doit garantir la primauté du rapport de confiance entre les Premières Nations et la Couronne fédérale.

La Commission met en garde le gouvernement fédéral de ne pas oublier l'importance des ressources : « Nous croyons qu'il faut qu'il dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour régler les revendications. Sans ces ressources, le traitement des revendications sera fondamentalement entravé, les accords ne seront pas définitifs et la justice sociale sera compromise. »





Le rapport, publié avant que la *Loi sur le règlement indépendant des revendications particulières des premières nations* soit adoptée, indique que depuis le dépôt du projet de loi (alors appelé C-60) en juin 2002, elle a continué de s'acquitter de son mandat : « Pendant que la Commission attend que le projet de loi C-6 fasse son chemin dans le processus parlementaire, nous garantissons aux Premières Nations qui nous ont saisi de leurs revendications et au gouvernement fédéral que nous continuerons à exécuter les activités de la Commission avec le moins d'interruption possible. »

Le rapport souligne qu'au cours du dernier exercice, la Commission a publié deux rapports sur des revendications dont elle était saisie et, au 31 mars 2003, la Commission a complété 57 enquêtes, dont 26 ont été soit réglées ou acceptées aux fins de négociation.

En mars 2003, la Commission a publié son rapport sur une revendication de la Première Nation d'Alexis relative à l'octroi par le gouvernement fédéral de trois emprises à Calgary Power (maintenant TransAlta Utilities) au cours des années 1950 et 1960. La revendication portait sur la construction par Calgary Power en 1969 d'une ligne de transport d'électricité traversant la réserve et pour laquelle la bande a reçu un paiement forfaitaire. La Première Nation prétendait que le Canada n'avait pas obtenu une valeur juste et raisonnable pour l'utilisation par l'entreprise de service public de ses terres de réserve, entraînant une perte de revenu continue pour la bande. La Commission a appuyé la revendication de la Première Nation, venant à la conclusion que le gouvernement fédéral n'avait pas empêché les parties de passer une entente inconsidérée ou s'apparentant à de l'exploitation, et elle a recommandé que la revendication soit acceptée aux fins de négociation.

Le même mois, la Commission a fait rapport sur une revendication du Conseil tripartite des Chippewas, composé de la Première Nation de Beausoleil, de la Première Nation des Chippewas de Georgina Island et de la Première Nation des Chippewas de Mnjikaning (Rama). Les requérantes affirment que la cession de la réserve de Coldwater-Narrows à la Couronne dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle était inadéquate. La Commission a suspendu son enquête sur la revendication puisque les parties ont convenu d'entreprendre des négociations. En raison du rôle joué par la Commission dans le processus, chacune des trois Premières Nations nous a demandé de fournir des services de médiation/facilitation pour la négociation de la revendication.

L'année a été très occupée pour l'équipe de médiation de la Commission, qui a publié un rapport de médiation et dispensé des services de médiation dans 15 dossiers actifs de revendication. De ce nombre, 12 se déroulent dans des négociation formelles entre des Premières Nations et le gouvernement, tandis que trois revendications ont pris la forme de projets pilotes. L'équipe a participé à un total de 135 rencontres dans les 15 revendications actives.

En janvier 2003, la Commission a publié un rapport de médiation sur le règlement de la revendication territoriale de la Première Nation de Kahkewistahaw, laquelle porte sur plus de 33 248 acres de terres cédées dans des circonstances douteuses en 1907. En novembre 2002, cette Première Nation de la Saskatchewan a ratifié un accord de règlement de 94,6 millions de dollars avec le Canada. On peut lire dans le rapport que la Commission est fière du rôle qu'elle a joué dans le règlement de la revendication. En plus de faciliter les travaux et de coordonner les études de perte d'usage, la Commission « a aidé les parties à garder le cap et le rythme dans leurs discussions, et [a] exercé une influence objective et stabilisatrice à la table de négociations. »



*Le chef de la Première Nation de Kahkewistahaw Louis Taypotat et le ministre des Affaires indiennes Robert Nault signent l'entente de règlement de la revendication territoriale particulière de 1907.*



# Regard sur le passé

## Les politiques du gouvernement en matière de revendications territoriales

Les revendications contre la Couronne ont commencé presque au moment de la signature des traités. Étant donné les différences de langue et de culture, il n'est pas étonnant qu'il y ait eu des différences dans la façon dont le gouvernement canadien et les Premières Nations interprétaient les traités.

Les revendications des Premières Nations portaient sur une vaste gamme de questions, allant du retard dans l'octroi des terres ou du mauvais calcul des superficies, jusqu'à des conflits dans la gestion des ressources avec les colons blancs. Au début, les revendications étaient traitées individuellement, au cas par cas; cependant, cela s'avère bientôt un processus inefficace et manquant d'uniformité, et le gouvernement fédéral finit par reconnaître qu'il devrait adopter une politique nationale pour régler les revendications des Premières Nations. En 1927, une modification à la *Loi sur les Indiens* de l'époque est adoptée en vue de décourager les revendications autochtones. En effet, la modification empêche les Premières Nations d'embaucher des avocats pour intenter des poursuites contre la Couronne :

*Quiconque, sans le consentement du surintendant général exprimé par écrit, reçoit, obtient, sollicite d'un Indien ou lui demande un versement ou une contribution ou la promesse d'un versement ou d'une contribution dans le but de prélever des fonds ou de fournir de l'argent en vue de la poursuite d'une réclamation que la tribu ou la bande indienne à laquelle appartient cet Indien, ou dont il est membre, a ou est réputé avoir pour le recouvrement d'une créance ou de deniers au bénéfice de ladite tribu ou bande, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible pour chaque pareille infraction d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux mois.*

- *Loi sur les Indiens*, SRC 1927, c. 98, art.141

Elle a atteint son but en décourageant la présentation d'un grand nombre de nouvelles revendications territoriales, bien qu'un petit nombre de revendications, portant sur les droits de chasse et de pêche, ou sur la façon dont le gouvernement fédéral avait traité les terres ou les biens des Premières Nations sont tout de même soumises. La modification demeure dans la *Loi sur les Indiens* jusqu'en 1951.

Le Canada tente à deux reprises, une fois en 1945, puis en 1959, de créer un système permettant d'éliminer les retards dans l'examen des revendications. Ces deux années, des comités conjoints de la Chambre des communes et du Sénat suggèrent la création d'une Commission des revendications indiennes similaire à celle mise sur pied aux États-Unis; toutefois, la loi portant création d'un organisme du genre meurt au feuillet.

En juin 1969, le gouvernement fédéral dévoile la *Politique indienne du gouvernement du Canada, 1969*, qui devait mener à l'abrogation de la *Loi sur les Indiens* et conférer aux Premières Nations davantage de contrôle sur leurs finances, leurs ressources et leurs terres. La *Politique indienne*, mieux connue sous le nom de Livre blanc, suscite parmi les collectivités et les dirigeants des Premières Nations une forte réaction négative et, en mars 1971, elle est mise de côté. Même si le Livre blanc ne devient pas loi, il contient une déclaration de principe de la part du gouvernement du Canada, qui reconnaît les « obligations légales » du Canada à l'endroit de ses Autochtones, ce qui inclut les droits issus de traité. Le Livre blanc entraîne aussi la nomination de M. Lloyd Barber au poste de commissaire aux revendications des Indiens en décembre 1969. M. Barber avait pour mandat de trouver des systèmes et des procédures pour régler les griefs et les revendications – sans avoir le pouvoir de régler les revendications existantes. Sa tâche était difficile parce que de nombreuses Premières Nations ne voulaient rien avoir à faire avec une création du Livre blanc. Le mandat de la Commission prend fin en mars 1977, sans que l'on ait trop changé la façon de régler les revendications territoriales.

*Politique indienne du gouvernement du Canada 1969, Affaires indiennes et du Nord canadien. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2003*





Les tribunaux ont eux aussi influé sur la politique du gouvernement en matière de revendications territoriales. À la fin des années 1960, le Conseil tribal des Nisga'a affirme que son titre ancestral sur la vallée de la Nass, près de Prince Rupert en Colombie-Britannique, n'a jamais été éteint. En 1973, la Cour suprême du Canada statue contre les Nisga'a. Cependant, l'arrêt *Calder*, comme on l'appelle, devient important, car la Cour reconnaît que le titre ancestral prend naissance dans « l'occupation, la possession et l'utilisation de longue date » des territoires traditionnels. Ainsi, le titre existait au moment du premier contact avec les Européens, que ceux-ci l'aient reconnu ou non.

En août 1973, peu après la décision *Calder*, le gouvernement publie sa *Déclaration sur les revendications des Indiens et des Inuit*, qui reconnaît deux catégories de revendications autochtones : globales et particulières. Les revendications globales surviennent ordinairement lorsqu'une Première Nation n'a jamais signé de traité avec le Canada et conserve son titre ancestral sur ses terres. On parle de revendications particulières dans le cas d'une revendication en suspens, qui n'a pas été réglée ou lorsque le Canada a manqué aux obligations prévues dans le traité.

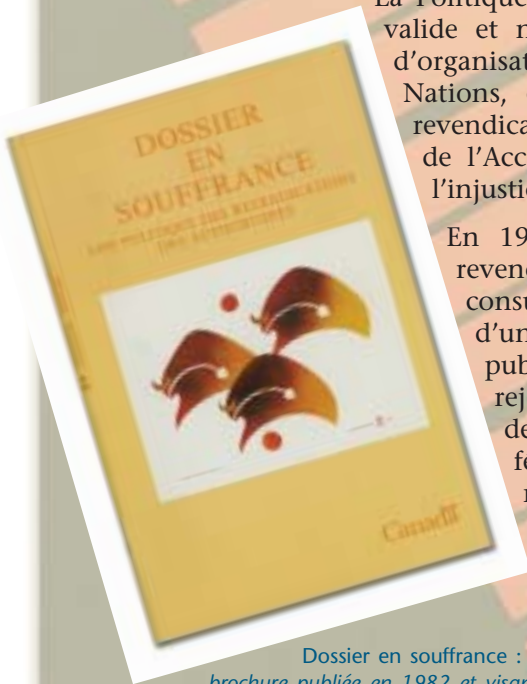
La *Déclaration de 1973* crée une augmentation du nombre de revendications autochtones présentées au gouvernement, et le Canada accroît le financement offert aux Premières Nations pour qu'elles puissent faire des recherches et documenter leurs revendications de manière crédible. En juillet 1974, le Bureau des revendications autochtones est créé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin d'examiner les revendications et de représenter le Canada face aux revendications autochtones.

En raison de la hausse du nombre et de l'importance des revendications territoriales, le gouvernement fédéral publie une déclaration de principe en 1981 intitulée *En toute justice : une politique des revendications des autochtones*. Suit en 1982 une brochure intitulée *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - revendications particulières*, qui met l'accent sur un processus et des lignes directrices pour la présentation des revendications particulières.

La Politique crée toutefois un régime dans le cadre duquel le gouvernement valide et négocie les revendications présentées contre lui-même. Nombre d'organisations, dont le Barreau canadien et l'Assemblée des Premières Nations, exhortent le gouvernement fédéral à laisser l'adjudication des revendications territoriales à une tierce partie indépendante. En 1990, l'échec de l'Accord du lac Meech et la crise d'Oka font prendre conscience de l'injustice du système d'examen des revendications.

En 1991, le gouvernement fédéral crée l'actuelle Commission des revendications des Indiens. Elle repose sur un modèle proposé au cours de consultations avec des organisations autochtones, et est créée sous forme d'un organisme consultatif indépendant habilité à tenir des audiences publiques sur les revendications particulières que le gouvernement a rejetées. La Commission avait aussi pour mandat d'offrir des services de médiation afin d'aider les Premières Nations et le gouvernement fédéral – à tout moment au cours des négociations – à régler les revendications. La CRI devait être une mesure temporaire, jusqu'à ce qu'un nouvel organisme indépendant puisse être mis sur pied.

Prochain numéro : Les revendications territoriales et les tribunaux.



*Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - revendications particulières est une brochure publiée en 1982 et visant à fournir une marche à suivre et des lignes directrices pour présenter des revendications particulières. L'œuvre en couverture s'intitule Buffalo Dance To The Sun et a été peinte par Simon Brascoupé.*

*Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières, 1982, Affaires indiennes et du Nord canadien. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2003*





# Du Nouveau

## LA CONSEILLÈRE JURIDIQUE DE LA COMMISSION DÉMISSIONNE



Kathleen Lickers, conseillère juridique de la CRI depuis novembre 2000, quitte la Commission pour retourner à la pratique privée. M<sup>me</sup> Lickers sera remplacée par John B. Edmond, avocat spécialisé en litiges civils et possédant de l'expérience en droit des Autochtones, en droit constitutionnel et en droit administratif.

*Kathleen Lickers a été conseillère juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens de 2000 à 2003. À ce titre, M<sup>me</sup> Lickers a travaillé à des revendications touchant une vaste gamme de questions et de régions.*

Commission des revendications des Indiens occupe dans l'histoire canadienne une place spéciale et chacun d'entre vous y a contribué – vous avez une responsabilité particulière et je vous souhaite encore beaucoup de succès dans vos efforts visant à restaurer la justice dans un contexte d'obligations non respectées. »

Avocate d'origine sénéca de la réserve des Six-Nations en Ontario, Mme Lickers possède une expérience juridique considérable dans le domaine des revendications territoriales. Après son baccalauréat de l'Université de Western Ontario, à London, elle a obtenu son diplôme en droit de l'Université d'Ottawa et a travaillé ensuite au contentieux des affaires civiles au Bureau du procureur général d'Ontario. De 1995 à 1997, elle a été conseillère juridique associée à la CRI, puis est passée au cabinet torontois Blake, Cassels et Graydon où elle a oeuvré dans le domaine des revendications territoriales. Elle est revenue à la CRI à l'automne de 1998 pour s'occuper de contrat d'une partie de la charge de travail, jusqu'à son embauche à plein temps en 2000.



*Le nouveau conseiller juridique de la Commission, John B. Edmond.*

M. Edmond a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Toronto en 1982. En 2000, il a travaillé comme conseiller principal sur les questions autochtones au ministère de la Justice à Ottawa et, de 1984 à 1998, il a été conseiller juridique au Ministère, chargé de rédiger des opinions juridiques sur les questions de droit autochtone et de représenter le ministre de la Justice aux réunions de la Commission sur les Indiens de l'Ontario. En 1999 et 2000, M. Edmond a travaillé comme conseiller juridique au ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, au sein de l'équipe du contentieux. M. Edmond a aussi occupé, entre 1971 et 1984, divers postes dans les secteurs des opérations et des politiques au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

## LE RÈGLEMENT DE MOOSOMIN DÉMONTRE LA VALEUR DES TRAVAUX DE LA CRI

La CRI félicite la Première Nation de Moosomin et le gouvernement du Canada d'en être arrivés, le 2 octobre dernier, à un règlement de cette revendication de longue date de la Première Nation.

« Nous sommes heureux que cette revendication, qui remonte à 1909, ait enfin été réglée », a affirmé la présidente de la CRI, Renée Dupuis. « Nous nous réjouissons en particulier d'avoir pu aider les parties à conclure un règlement sans qu'elles aient eu à recourir aux tribunaux, ce qui aurait été très coûteux tant pour la Première Nation que pour le gouvernement fédéral. »



Aux termes de l'entente, la Première Nation de Moosomin recevra 41 millions de dollars, plus les frais, à titre d'indemnisation de la réinstallation des membres de sa réserve d'origine près de Battleford, en Saskatchewan, à une nouvelle réserve, impropre à l'agriculture, située près de Cochin.

La CRI a mené une enquête sur la revendication de la Première Nation, rejetée par le Canada en 1995. À la suite de cette enquête, terminée en 1997, le Canada avait accepté, en s'appuyant sur les recommandations de la CRI, de négocier la revendication. Les négociations avaient débuté en 1997. Les parties ayant rencontré des difficultés dans leurs discussions, la Première Nation a demandé à la CRI en 2000 de fournir des services de facilitation et de médiation.

« Le fait que les parties en soient arrivées à un règlement en se prévalant des services de médiation de la CRI est en lui-même très satisfaisant », a conclu la présidente Dupuis.



*Le ministre des Affaires indiennes, Robert Nault, et le chef de la Première Nation de Moosomin, Mike Kahpeyewat, signent l'accord de règlement de la revendication de la Première Nation.*

## LE RÈGLEMENT DE THUNDERCHILD MET EN LUMIÈRE LES AVANTAGES DES SERVICES DE MÉDIATION DE LA CRI

La CRI a félicité la Première Nation de Thunderchild et le gouvernement du Canada d'en être arrivés à un règlement de cette revendication territoriale qui remontait à 1908. L'entente de règlement a été signée par les parties le 2 octobre dernier.

« Nous sommes heureux que la Première Nation et le Canada aient pu parvenir à un règlement grâce aux services de facilitation et de médiation de la CRI », a affirmé la présidente de la Commission, Renée Dupuis. « Nous nous réjouissons en particulier du fait que les parties aient pu éviter le recours aux tribunaux, ce qui aurait été très coûteux tant pour la Première Nation que pour le gouvernement fédéral. Notre participation a été bien accueillie par les parties qui se sont prévaluées de nos services. »

La Première Nation de Thunderchild, qui se trouve en Saskatchewan, recevra 53 millions de dollars, plus les frais, pour indemniser ses membres de la perte de la réserve originelle et couvrir le coût d'acquisition de nouvelles terres.

La revendication de la Première Nation avait été acceptée aux fins de négociation par le Canada en 1993. Les négociations ont débuté peu après, mais ont achoppé sur la méthode de quantification des dommages subis au titre de la perte d'usage. À l'automne de 1996, les parties ont demandé à la CRI de mener une enquête sur les points en litige; le conseiller juridique de la Commission a cependant répondu à cette démarche en suggérant aux parties de recourir à la médiation plutôt qu'à une procédure d'enquête. La médiation a débuté en décembre 1996 et, après quelques retards, a abouti à un accord sur l'indemnisation et les conditions d'un règlement, lequel a été ratifié au début de septembre 2003.

## REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Première Nation Athabasca Chipewyan (Alberta)  
– Critères de compensation touchant les avantages agricoles

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)  
– revendications regroupées

\*Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
– Pont de la rivière Betsiamites

\*Conseil de bande de Betsiamites (Québec)  
– Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan)  
– cession de 1907 - phase II

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan)  
– revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– RI 98 de Chakastaypasin



Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traités

\*Première Nation de Kluane (Yukon)  
– parc de Kluane et réserve faunique de Kluane

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonlith et Première Nation d’Adams Lake (Colombie-Britannique) – réserve de Neskonlith

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique) – Victoria, Vancouver et emprise ferroviaire d’Eastern Railway

\*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)  
– achat de Crawford

\*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario)  
– traité Gunshot

Nadleh Whut’en Indian Band (British Columbia)  
– Lejac School

\*Bande d’Ocean Man (Saskatchewan)  
– droits fonciers issus de traité

Nation crie d’Opaskwayak (Manitoba)  
– rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan)  
– cession de 1906

Première Nation de Paul (Alberta)  
– emplacement de la ville de Kapasawin

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba)  
– cession de 1903

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) – droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta)  
– cession de 1910

Première Nation Stanjikoming (Ontario)  
– droits fonciers issus de traités

\*Nation de Stó:lo (Colombie-Britannique)  
– réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan)  
– cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Agence de Touchwood (Saskatchewan)  
– mauvaise gestion (1920-1924)

Société culturelle d’Umista (Colombie-Britannique)  
– la prohibition du Potlatch

Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – critères de compensation - avantages agricoles prévus au Traité 8

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique)  
– emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

## REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d’Akers

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – inondations

Conseil tripartite chippauais (Ontario)  
– réserve Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation Clench

Première Nation de Cote n° 366 (Saskatchewan)  
– projet pilote

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan) – inondations

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)  
– négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Keeseekoowenin (Manitoba)  
– revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario)  
– achat de Toronto

Première Nation de Muscowpetung (Saskatchewan)  
– inondations

\*Première Nation de Nekaneet (Saskatchewan) – droit à des avantages conférés par traité

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – inondations

Qu’Appelle Valley Indian Development Authority (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Skway (Colombie-Britannique)  
– Rue Schweyey

## RAPPORTS D’ENQUÊTE IMMINENTS

Première Nation de Peepeekisis (Saskatchewan)  
– colonie de File Hills

## RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

Première Nation de Moosomin – cession de 1909

Première Nation de Standing Buffalo (Saskatchewan)  
– inondations

Première Nation de Thunderchild (Saskatchewan)  
– cession de 1908

\* *en suspens*

